



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2025

Quatre-vingtième session

Point 7 de l'ordre du jour

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2025

[sans renvoi à une grande commission (A/80/L.2/Rev.1)]

80/1. Participation de l'État de Palestine à la quatre-vingtième session

L'Assemblée générale,

Exprimant sa préoccupation face aux situations dans lesquelles des représentants visés à la section 11 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies¹ se voient empêchés de participer à ses réunions,

Regrettant, à cet égard, la décision prise par les États-Unis d'Amérique, à l'approche de sa quatre-vingtième session, de refuser de délivrer des visas ou de révoquer des visas dans le cas des représentants de l'État de Palestine, qui se voient ainsi empêchés de participer aux réunions de l'ONU, et demandant que cette décision soit immédiatement annulée,

Prenant note de la réunion du Comité des relations avec le pays hôte qui s'est tenue le 12 septembre 2025 et des déclarations qui y ont été faites, notamment de la position de la Conseillère juridique de l'ONU,

Rappelant ses résolutions concernant la question de Palestine,

Rappelant également l'Accord de Siège,

1. *Décide*, sans que cela ne crée de précédent pour les futurs débats généraux et réunions de haut niveau convoquées par elle en prévision de semaines de haut niveau futures, et tout en insistant sur le fait que les représentants de l'État de Palestine devraient pouvoir participer en personne aux réunions de l'Organisation qui se tiennent à New York, que :

¹ Voir résolution 169 (II).



a) L'État de Palestine peut présenter une déclaration préenregistrée de son Président, qui sera diffusée dans la salle de l'Assemblée générale lors du débat général de la quatre-vingtième session, après un mot d'introduction de son représentant physiquement présent dans la salle ;

b) L'État de Palestine peut faire des déclarations par visioconférence ou soumettre une déclaration préenregistrée aux réunions de la Conférence internationale de haut niveau pour le règlement pacifique de la question de Palestine et la mise en œuvre de la solution des deux États ;

c) L'État de Palestine peut présenter une déclaration préenregistrée de son Président ou de tout autre représentant de haut niveau, à toute réunion de haut niveau ou conférence des Nations Unies et aux conférences et réunions internationales organisées sous les auspices de l'Assemblée générale ou, le cas échéant, sous les auspices d'autres organes de l'ONU, si les représentants de l'État de Palestine se voient empêchés de participer aux réunions de l'Organisation ;

2. *Décide également* qu'en plus des procès-verbaux du débat général de sa quatre-vingtième session, sa Présidente fera distribuer, comme document de l'Assemblée, la déclaration préenregistrée dont il est question au paragraphe 1 a) ci-dessus, qui aura été diffusée lors du débat général et qui aura été soumise à la présidence au plus tard le jour où la déclaration préenregistrée est diffusée dans la salle de l'Assemblée générale ;

3. *Décide en outre* que ces procédures ne s'appliqueront qu'à la quatre-vingtième session.

*3^e séance plénière
19 septembre 2025*